

GE_GERICHTE ACJC/1139/2023 vom 8. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1139_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1139/2023 du 8 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1139/2023 del 8 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris porte sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 142, 143 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable sous cet angle.

E. 1.3

Bien qu'il ait précisé dans son écriture du 30 janvier 2023 renoncer à former un appel joint, les conclusions formulées par l'intimé dans sa réponse à l'appel excèdent la simple confirmation du jugement entrepris et s'apparentent à un appel joint (ATF 121 III 420 consid. 1, arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1), lequel est admissible (art. 313 CPC). Dépourvues de motivation, ses conclusions sont toutefois irrecevables.

- 14/24 -

C/6562/2020

E. 1.4

Les questions relatives aux enfants mineurs sont soumises à la maxime d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il établit les faits d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime des débats atténuée et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien en faveur du conjoint (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_204/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème édition 2019, n. 5 ad art. 277 CPC). L'attribution d'un droit d'habitation est également soumise au principe de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 3).

E. 1.5

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a

retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 1.6

Selon l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée (al. 1 let. a), statuer à nouveau (al. 1 let. b) ou renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (al. 1 let. c ch. 1 et 2). L'appel a un effet réformatoire, ce qui signifie que l'instance d'appel a le pouvoir de statuer elle-même sur le fond, en rendant une décision qui se substitue au jugement attaqué (art. 318 al. 1 let. b CPC). Il s'ensuit que la partie appelante ne saurait se limiter, sous peine d'irrecevabilité, à conclure à l'annulation de la décision entreprise, mais doit prendre des conclusions au fond, libellées de telle manière que l'instance d'appel statuant à nouveau puisse les incorporer sans modification au dispositif de sa décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2 et 4A_383/2013 du

E. 2

L'intimé a produit une pièce nouvelle à l'appui de sa réponse à l'appel.

E. 2.1

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

La pièce produite par l'intimé, composée de plusieurs documents postérieurs au jugement entrepris, est recevable.

E. 3

L'appelante critique la durée du droit d'habitation accordé par le Tribunal.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 121 al. 3 CC, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien. Le principe et la durée du droit d'habitation relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC), qui doit statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment en pesant les intérêts divergents des conjoints et en prenant en considération le bien des enfants communs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 3.1 et 5A_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.1). L'intérêt des enfants est prioritaire (BARRELET, Droit matrimonial, 2016, n. 8 ad art. 121 CC). Seul celui des enfants mineurs au moment du jugement de divorce doit toutefois être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 7.1).

C/6562/2020 Il n'y a pas de durée maximale pour le droit d'habitation, mais l'idée est celle d'une transition. On ne peut donc pas poser pour règle, par exemple, que le droit doit toujours durer au moins jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants (SCYBOZ, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 23 ad art. 121 CC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles il ne lui a pas accordé un droit d'habitation jusqu'aux 25 ans révolus de son fils en cas d'études supérieures, afin de permettre à celui-ci de rester dans un environnement stable et familial jusqu'à la fin de ses études.

Elle ne fournit cependant aucune précision concernant le parcours scolaire de son fils, les seules informations figurant au dossier à ce sujet découlant des déclarations faites par l'intimé lors de l'audience du 18 mai 2022, soit que D_____ aurait été accepté dans une école pour une formation de dessinateur/orientation architecte, d'une durée de quatre ans, conduisant à l'obtention d'une maturité professionnelle. La Cour ignore en particulier la date à laquelle D_____ aurait commencé ce nouveau cursus et le lieu où il est désormais scolarisé. Elle n'est donc pas en mesure de prolonger le droit d'habitation accordé de façon à permettre à l'enfant d'achever sa formation dans son environnement habituel, étant précisé que la conclusion formulée de manière trop générale par l'appelante, soit de lui accorder un droit d'habitation jusqu'aux 18 ans de D_____, voire jusqu'à ses 25 ans révolus en cas d'études supérieures, ne saurait être reprise, faute d'être exécutable. Dans ces circonstances, le droit d'habitation tel qu'accordé par le Tribunal apparaît adéquat. Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé le principe de disposition en fixant les premiers paliers de la contribution destinée à l'entretien de D_____ à un montant inférieur à celui que l'intimé avait accepté de verser.

E. 4.1

A teneur de l'art. 276 CC (applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC), l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Pour calculer les contributions d'entretien du droit de la famille, il convient d'appliquer la méthode dite en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec

- 17/24 -

C/6562/2020 répartition de l'excédent. Selon cette méthode, les ressources et besoins des personnes intéressées sont déterminées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante ne remet pas en cause les charges retenues pour l'entretien de D_____ dans le cadre de la fixation de la contribution pécuniaire que l'intimé a été condamné à verser, ni la situation financière (revenus et charges) de chacun. Elle estime uniquement que l'intimé ayant conclu au versement d'une contribution d'entretien de 850 fr. par mois, le Tribunal ne pouvait fixer celle-ci à un montant inférieur, sous peine de violer le principe de disposition consacré par l'art. 58 CPC. Il est tout d'abord relevé que si l'intimé a formellement conclu au versement d'un montant de 850 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de son fils, il a néanmoins arrêté les charges mensuelles de D_____ à environ 500 fr. dans sa demande du 12 mars 2020, montant qu'il s'est engagé ensuite à verser. En tout état, la maxime d'office illimitée s'applique à la réglementation de l'ensemble des questions relatives au sort de l'enfant, y compris son entretien, de sorte que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. L'appelante ne se prévaut, pour le surplus, d'aucun élément qui justifierait que l'on revoie le montant tel qu'arrêté par le premier juge, lequel apparaît adéquat puisqu'il a été fixé conformément à la méthode du Tribunal fédéral et permet de couvrir l'entier des charges de l'enfant et de lui faire profiter d'une partie de l'excédent de la famille. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 5

L'appelante conclut à l'annulation des chiffres 12 et 13 du jugement ayant trait à la liquidation du régime matrimonial.

Il n'est pas contesté que les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts (art. 181 ss CC). 5.1.1 Dans les procès soumis à la maxime de disposition, tels que les procès ayant pour objet la liquidation du régime matrimonial, le juge ne peut pas accorder plus ou autre chose que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC), de sorte que les parties sont tenues de prendre des conclusions claires, nettes et suffisamment déterminées (ATF 116 II 215 consid. 4a, in JT 1991 I 34). Les conclusions doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être

- 18/24 -

C/6562/2020 reprises dans le dispositif de la décision. Lorsqu'elles portent sur la liquidation du régime matrimonial, les conclusions doivent indiquer à quel résultat le demandeur prétend. Les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_779-787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 3.1; 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1; 4A_274/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4; 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3 non publié in ATF 146 III 203). Si nécessaire et à l'instar de toute déclaration en procédure, les conclusions doivent être interprétées selon les règles de la bonne foi, en particulier à la lumière de la motivation qui leur est donnée (ATF 137 III 617 consid. 6.2; 105 II 149 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_779-787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 3.1; 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4; 4A_312/2019 du 12 mai 2020 consid. 3.2). Exceptionnellement, des conclusions non chiffrées suffisent lorsque la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 6.2 et les références citées; 134 III 235 consid. 2; 133 II 409 consid. 1.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3). 5.1.2 Si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa

prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée (art. 85 al. 1 CPC). Si la partie demanderesse invoque une exception à l'obligation de chiffrer, elle doit démontrer dès la requête que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC pour une action non chiffrée sont remplies. À cet égard, une simple indication sur le manque d'informations ne suffit pas. La demanderesse doit au contraire exposer concrètement dans la requête pourquoi, pour des raisons objectives, il lui est impossible ou du moins déraisonnable de chiffrer la créance en justice (ATF 148 III 322 consid. 3.8; 140 III 409 consid. 4.3.2). Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_63/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.2). L'art. 85 CPC n'a ainsi pas pour effet de limiter la portée de la maxime de disposition, le demandeur n'étant pas libéré de son obligation de chiffrer ses prétentions, mais pouvant seulement différer le moment auquel il doit y procéder (arrêts du Tribunal fédéral 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1; 4A_516/2019 du 27 avril 2020 consid. 4.2.2; 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3, publié in SJ 2019 I p. 391). Lorsque le demandeur ne présente pas de conclusions chiffrées dans la demande, alors que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC ne sont pas réalisées, la demande est

- 19/24 -

C/6562/2020 irrecevable, sans qu'il y ait lieu à fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC (ATF 140 III 409 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_871/2020 du 15 février 2021 consid. 3.3.1; 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.4). Ce qui précède s'applique à tout le moins pour une partie représentée par avocat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_581/2021 du 3 mai 2022 consid. 4; 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4, publié in SJ 2019 I p. 391).

Le Tribunal fédéral a considéré, dans le cas d'une liquidation portant sur de nombreux biens et posant diverses questions, qu'il n'était pas excessivement formaliste de considérer qu'une conclusion tendant à ce que la liquidation soit effectuée sur la base des pièces mentionnées durant la plaidoirie n'était pas suffisamment déterminée. Peu importe que le juge - saisi aussi d'une prétention de l'époux à cet égard - ait été en mesure de calculer la part revenant à l'épouse à titre de liquidation du régime matrimonial. Le fait que l'épouse ait persisté à demander la production de pièces supplémentaires après le rejet de sa réquisition de preuves ne l'empêchait nullement de chiffrer, à titre subsidiaire, sa prétention sur la base des pièces déjà produites. L'épouse n'ayant pas formulé de conclusions suffisantes s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, il ne pouvait lui être alloué de montant à ce titre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_368/2018 et 5A_394/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 et 4.3.4).

5.1.3 En vertu du principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (ATF 134 III 426 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2; 5A_874/2012 du 19 mars 2013 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 752; 5A_619/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.2.1). La seule exception prévue par le Code de procédure civile concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée à une procédure séparée pour de justes motifs (art. 283 al. 2 CPC; ATF 137 III 49 consid. 3.5). Le renvoi ad separatum suppose donc, à teneur du texte légal, l'existence de justes motifs (wichtigen Gründen; ATF 144 III 298 consid. 6.3.1).

Il découle de la jurisprudence fédérale que le prononcé séparé du divorce est admissible, à certaines conditions. Le divorce doit être "liquide", c'est-à-dire qu'il doit être évident que le divorce doit être prononcé, et le règlement des effets accessoires doit s'étirer fortement en longueur (ATF 144 III 298 consid. 7.2.1 et les références citées, arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.5.3). Par ailleurs, l'un des époux doit avoir un intérêt à obtenir une décision partielle, lequel doit s'avérer prépondérant à l'intérêt de l'autre conjoint à obtenir une décision unique réglant tant le principe du divorce que les effets de

- 20/24 -

C/6562/2020 celui-ci (ATF 144 III 298 consid. 7.2-7.3; note F. BASTONS BULLETTI in CPC Online [newsletter du 12.07.2018]). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a admis le prononcé séparé d'un divorce avec renvoi des effets accessoires à une autre procédure lorsque l'un des époux entendait se remarier et se prévalait de son droit au remariage alors que le principe du divorce n'était pas litigieux et que la liquidation du régime allongerait significativement la durée de la procédure (ATF 144 III 298).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante, qui conclut à l'annulation des chiffres 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris qui concernent la liquidation du régime matrimonial, n'a pas pris de conclusions au fond, que ce soit devant le premier juge ou devant la Cour de céans. L'essentiel des critiques faites par l'appelante dans le cadre de son appel porte sur la manière dont la question de la liquidation du régime matrimonial a été instruite par le Tribunal. L'appelante reproche ainsi à ce dernier d'avoir refusé les mesures qu'elle avait requises devant lui. En appel, elle ne sollicite en revanche aucun acte d'instruction, contrairement à ce qu'elle prétend dans sa réplique ("réitère donc à l'appui de sa conclusion en annulation des chiffres 12 et 13 du dispositif du jugement la production des pièces en question"). Sur ce point, il est à relever que l'appelante a déjà été rendue attentive au fait qu'il n'appartenait pas au juge d'aller rechercher les pièces dont elle sollicitait la production, sans le mentionner dans ses conclusions (cf. ordonnance ORTPI/613/2021 du 4 juin 2021). Même à retenir que l'appelante a formulé ses réquisitions de preuve dans le cadre de sa réplique, celles-ci seraient irrecevables, une réplique ne pouvant, quoi qu'il en soit, servir à rattraper les omissions d'un mémoire d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2). Le fait qu'elle persiste à demander la production de pièces supplémentaires après le rejet de ses précédentes réquisitions ne l'empêchait pas de chiffrer, à titre subsidiaire, sa prétention sur la base des pièces figurant déjà au dossier, ce d'autant que l'appelante connaissait les circonstances de la donation du bien immobilier sis à E_____ ainsi que les conditions du prêt hypothécaire accordé par [la banque] M_____ (taux d'intérêt et amortissement) et que l'intimé a indiqué, dans le cadre de la procédure, s'être acquitté des montants dus à ce titre au moyen de son salaire. Elle a par ailleurs produit une estimation de la valeur dudit bien immobilier au 30 juin 2021, qui n'a pas été remise en cause par sa partie adverse. Les pièces figurant au dossier, notamment les documents bancaires fournis par les parents de l'intimé, lui permettaient également d'estimer ses prétentions en lien avec les loyers découlant de la location du bien immobilier situé en Espagne.

- 21/24 -

C/6562/2020 Pourtant assistée d'un avocat, et consciente de la nécessité de le faire, elle a toutefois renoncé à chiffrer ses conclusions. Il ne suffisait pas à l'appelante de prétendre que

des informations lui faisaient défaut. Il aurait fallu qu'elle expose concrètement les raisons pour lesquelles il lui était impossible (ou du moins déraisonnable) de chiffrer sa créance en justice, ce d'autant que de nombreuses pièces figurent au dossier. Or, elle ne l'a pas fait, et sa conclusion subsidiaire, tendant au renvoi de la cause en première instance, ne peut lui permettre de réparer cette négligence procédurale.

Elle ne pouvait par ailleurs pas attendre le résultat de l'expertise (qu'elle ne sollicite plus en appel) pour chiffrer ses conclusions, puisqu'elle avait en sa possession les informations nécessaires pour procéder elle-même au calcul de sa créance. Pour la première fois en appel, l'appelante se prévaut de l'art. 283 al. 2 CPC et soutient que la liquidation du régime matrimonial pourrait être renvoyée à une procédure séparée. Toutefois, les raisons invoquées par l'appelante, à savoir que les patrimoines n'étaient pas suffisamment établis, est insuffisante pour fonder un renvoi ad separatum. En effet, d'une part, il ressort du jugement entrepris que le patrimoine des parties, notamment en lien avec leurs biens immobiliers respectifs et leurs avoirs bancaires, a fait l'objet de production de plusieurs pièces et d'allégués. A l'aide des diverses présomptions légales (notamment celles résultant de l'art. 200 CC), il n'apparaissait pas d'emblée impossible de procéder à la liquidation du régime matrimonial. D'autre part, le but du renvoi ad separatum n'est pas de permettre aux parties de guérir leurs négligences procédurales. Aucune des conditions prévues par la loi et la jurisprudence pour un renvoi ad separatum n'est donc réalisée. En tout état, l'appelante n'ayant pas formulé de conclusions suffisantes s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, c'est à tort qu'elle reproche au Tribunal de ne pas être entré en matière sur les questions qu'elle soulevait en lien avec les biens mobiliers et immobiliers de son ex-époux et de ne pas lui avoir alloué de montant à ce titre, autre que celui que l'intimé était d'accord de verser, soit 90'797 fr. 50. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'annuler le chiffre 12 du dispositif du jugement attaqué et de dire que le régime matrimonial des parties est liquidé, comme le requiert l'intimé, dans la mesure où il ressort de façon claire des écritures d'appel que l'appelante ne renonce pas au versement du montant de 90'797 fr. 50 à ce titre. Les conclusions de l'intimé sont, en tout état, irrecevables, faute de motivation, comme déjà relevé (cf. consid. 1.3 ci-dessus). Dans ces conditions, les chiffres 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

- 22/24 -

C/6562/2020

E. 6

L'appelante conclut également à l'annulation du chiffre 15 du dispositif du jugement attaqué, lequel met à sa charge les frais du logement conjugal tant qu'elle y réside.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 148 III 161 consid. 4.1; 147 III 293 consid. 4.4; 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_868/2021 du 14 juin 2022 consid. 3.1). Pour calculer la contribution d'entretien après le divorce, il convient d'appliquer la méthode dite en deux étapes avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, les ressources financières et les besoins des personnes

concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7; 147 III 293 consid. 4).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle souhaitait assumer directement les frais liés au logement et chiffré lui-même les charges de l'appelante. Selon elle, même à retenir qu'elle aurait formulé un tel souhait, ce dernier n'aurait "aucune place dans une procédure de divorce".

Incompréhensible, son grief se révèle, de plus, infondé.

En effet, l'appelante ne remet pas en question les montants retenus par le Tribunal à titre de frais de logement, lesquels ont été calculés sur la base des pièces qu'elle a elle-même produites. Par ailleurs, ces frais de logement, que le Tribunal l'a condamnée à payer en tant que de besoin, ont été intégrés à la contribution que l'intimé lui verse pour son entretien. C'est donc grâce aux pensions reçues qu'elle s'acquittera de ces dépenses, et non au moyen de ses propres finances. L'appelante ne peut de bonne foi prétendre à ce que l'intimé lui verse une contribution d'entretien de 3'389 fr. intégrant les frais de logement et s'acquitte, en sus, de ces derniers.

Au vu de la teneur de son appel, il apparaît de plus justifié que le Tribunal ait précisé dans son dispositif que les frais de logement étaient à sa charge, l'y condamnant en tant que de besoin.

Le chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

- 23/24 -

C/6562/2020

Enfin, l'appelante semble critiquer le fait que le Tribunal ait limité le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur jusqu'à l'âge de la retraite de l'intimé. Elle ne conclut toutefois pas à l'annulation du chiffre 14 du dispositif du jugement attaqué, et ne prend aucune conclusion au fond. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur ce point.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 24/24 -

C/6562/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 novembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/12535/2022 rendu le 20 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6562/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de

dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.